

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 885 relatif à une concession définitive à M. Moses Penine Menahem Mecha

n° 885

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 août 1949

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro
31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique de 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie Par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1° mars 1909 portant organisation de la propriété foncière de la Côte française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 5 décembre 19235 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret en date du 23 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté n° 20 du 14 janvier 1917: Vu la demande présentée par M. Moses Benine Menahem Mecha le 15 mai 1949: Vu le procès-verbal n° 23 de la Commission de la propriété foncière en date du 7 juin 1949 : Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur le rapport du chef du service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 août 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 26 juillet 1949, relative à la concession définitive à f 2. Moses Benine Mena hem Mecha, héritier de la succession Menahem Mecha, demeurant à Miami (Floride), d'un lot de terrain bâti sis à Djibouti, au lieu dit Boulaos, immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 316, qui avait été accordé en concession provisoire à M, Menahem Mecha par arrêté n° 20 du 1 janvier 1917. Art. 2. — Le present arrete sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur;P.-H. SIRIEX.